

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

Décret n° du relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique hospitalière

NOR :

***Publics concernés** : les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière, les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissements public de santé ainsi que les étudiants de deuxième et troisième cycle des études médicales.*

***Objet** : conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.*

***Entrée en vigueur** : Le lendemain de la publication du texte au Journal officiel.*

***Notice** : le décret détermine, pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière, les personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques exerçant en établissements public de santé et les étudiants de deuxième et troisième cycle des études médicales les conditions d'attribution et d'utilisation du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Il précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.*

***Référence** : le présent décret, pris pour l'application des dispositions du 5° de l'article 41 et de l'article 42 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et L.6153-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu le décret n°97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière, notamment son article 25 ;

Vu décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 13, 14 et 17.

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques en date du [9 juillet 2021] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TITULAIRES

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE MATERNITE

Article 1^{er}

Le congé de maternité est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès du chef d'établissement. Lorsque la fonctionnaire occupe un emploi de chef d'établissement, elle présente sa demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La demande de congé est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de la fonctionnaire et précise la date présumée de son accouchement.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent décret, même en l'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé de maternité d'office pendant huit semaines au total avant et après l'accouchement, dont six semaines au minimum après l'accouchement.

Article 3

Le report d'une partie de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit à la fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1er.

La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'avis favorable du professionnel de santé. Il précise la durée de la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement qui peut être reportée sur la période postérieure à cette date.

La durée de ce report est égale à celle précisée par le certificat médical dans la limite de trois semaines.

Ce report est accordé selon l'une des deux modalités suivantes :

1° En une seule période ;

2° En plusieurs périodes.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.

Article 4

Pour bénéficier des deux périodes supplémentaires du congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement et mentionnées à l'article L. 1225-21 du code du travail, la fonctionnaire adresse une demande à l'autorité mentionnée à l'article 1er.

La demande est accompagnée d'un certificat qui atteste de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement. Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la fonctionnaire au titre de sa grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique.

La demande et le certificat sont transmis par la fonctionnaire, à l'autorité mentionnée à l'article 1er, dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat par le professionnel de santé.

La période supplémentaire de congé de maternité liée à l'état pathologique résultant de la grossesse peut être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédant la date de début du congé de maternité. Elle peut être utilisée de manière continue ou discontinue dans la limite de deux semaines.

La période supplémentaire liée à l'état pathologique résultant de l'accouchement peut être prise pour une durée continue de quatre semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité.

Article 5

Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité.

Cette période qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

La fonctionnaire intéressée bénéficie de droit de cette prolongation après transmission, à l'autorité mentionnée à l'article 1er, de tout document justifiant de la situation de l'enfant.

Article 6

Le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant prévu au troisième alinéa du *a)* du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1er.

La demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé de maternité restant faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant et, le cas échéant, du décès de la mère.

Article 7

Le congé en cas de décès de la mère de l'enfant prévu au deuxième alinéa du *a)* du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 1er.

Le fonctionnaire indique dans sa demande les dates de congé.

La demande est accompagnée du formulaire mentionné à l'article D. 331-5 du code de la sécurité sociale et des pièces justificatives mentionnées sur ce formulaire.

Lorsque le fonctionnaire n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :

- a)* Tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- b)* Un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE NAISSANCE

Article 8

Le congé de naissance est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès du chef d'établissement. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi de chef d'établissement, il présente sa demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du présent décret et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que le fonctionnaire est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION

Article 9

Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès du chef d'établissement. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi de chef d'établissement, il présente sa demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Il indique dans sa demande la ou les dates de congé et la date de l'arrivée de l'enfant.

La demande est accompagnée de tout document attestant l'arrivée à son foyer de l'enfant placé en vue de son adoption ou adopté et délivré par l'autorité administrative compétente, l'organisme français ou international autorisé et habilité pour l'adoption ou l'autorité internationale compétente mentionnés au chapitre V du Titre II du Livre II du code de l'action sociale et des familles qui procède à ce placement en vue d'adoption.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE D'ADOPTION

Article 10

Le congé d'adoption est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès du chef d'établissement. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi de chef d'établissement, il présente sa demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire indique dans sa demande la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé.

La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° De tout document justifiant que le fonctionnaire est titulaire d'une décision par laquelle l'autorité administrative compétente ou tout organisme français ou international autorisé et habilité pour l'adoption ou l'autorité internationale compétente mentionnés au chapitre V du Titre II du Livre II du code de l'action sociale et des familles lui confie un enfant placé en vue de son adoption ou adopté et précisant la date d'arrivée de l'enfant au foyer ;

2° D'une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants.

Article 11

Le congé d'adoption débute, au choix du fonctionnaire, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée.

Ce congé peut succéder, à la demande du fonctionnaire, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption prévue à l'article 9 du présent décret.

Article 12

Lorsque la durée du congé d'adoption est fractionnée en deux périodes réparties entre les deux fonctionnaires adoptants en application du deuxième alinéa du *d)* du 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Article 13

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement, auprès du chef d'établissement. Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi de chef d'établissement, il présente sa demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire indique dans sa demande la date prévisionnelle de l'accouchement, les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités et les durées de son utilisation en application des articles 14, 15 et 16 du présent décret.

La demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Article 14

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en deux périodes définies par le troisième alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail.

Article 15

La première période de congé [d'une durée de quatre jours consécutifs] mentionnée à l'article 14 succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8 du présent décret.

En vue d'établir ses droits, le fonctionnaire transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l'enfant.

Article 16

La seconde période de congé [de vingt et un jours, portée à vingt-huit jours en cas de naissances multiples] mentionnée à l'article 14 peut être prise, au choix du fonctionnaire, de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours.

Ces périodes de congé sont prises dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Le fonctionnaire informe l'autorité mentionnée à l'article 13, au moins un mois avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions et indique les dates de congé ainsi que, le cas échéant, la modalité de son utilisation et la périodicité.

Article 17

Les délais prévus au premier alinéa de l'article 13 et au troisième alinéa de l'article 16 ne sont pas applicables, et le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant

la date prévisionnelle d'accouchement et que le fonctionnaire débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.

Dans ce cas, le fonctionnaire en informe l'autorité mentionnée à l'article 13 et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

Article 18

Par dérogation au délai de prise du congé prévue au deuxième alinéa de l'article 16, le congé peut être reporté, à la demande du fonctionnaire, au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant pour l'un des motifs suivants :

1° L'hospitalisation de l'enfant ;

2° Le décès de la mère.

Dans ces cas, les périodes de congé prévues à l'article 16 sont prises dans les six mois qui suivent la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou la fin du congé en cas de décès de la mère de l'enfant mentionné à l'article 7.

Le fonctionnaire adresse, sous huit jours, à l'autorité mentionnée à l'article 13, sa demande de report de congé et, le cas échéant, tout document attestant de la fin de l'hospitalisation de l'enfant.

Article 19

La période complémentaire au congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance prévue au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail est accordée de droit au fonctionnaire qui en fait la demande auprès de l'autorité mentionnée à l'article 13.

Le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à cette même autorité, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une ou plusieurs unités de soins spécialisées.

Cette période complémentaire prise pendant la période d'hospitalisation prolonge la première période du congé prévue à l'article 15 dans la limite de la durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code de la sécurité sociale.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Article 20

L'article 25 du décret du 12 mai 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° Le 1er alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et dans les conditions précisées pour les fonctionnaires titulaires par ce même article et les dispositions du titre Ier du décret n° 2021-xx du xx 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique hospitalière. »;

2° Au second alinéa, les mots : « d'un congé pour maternité ou pour adoption ou au congé de paternité » sont remplacés par les mots : « d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant ».

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS CONTRACTUELS

Article 21

Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - L'agent contractuel a droit aux congés de maternité et liés aux charges parentales prévus au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour des durées égales à celles mentionnées à cet article et dans les conditions précisées par ce même article et les dispositions du titre Ier du décret n° 2021-xx du xx 2021 du xx relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique hospitalière. Pour l'application aux chefs d'établissements des dispositions de ce même décret, l'autorité investie du pouvoir de nomination est l'autorité de recrutement.

« Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération. » ;

2° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14* - L'agent contractuel qui cesse ses fonctions pour raison de santé et qui se trouve sans droit à congé rémunéré est placé en congé sans rémunération pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 lui sont applicables lorsque l'incapacité de travail est permanente.

« Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans rémunération dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé. »

3° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Les occurrences du mot : « traitement » sont remplacées par le mot : « rémunération » ;

b) Au premier alinéa, après les mots : « de paternité » sont insérés les mots : « et d'accueil de l'enfant » ;

c) Au premier alinéa, les mots : « , de grave maladie, de maternité, d'adoption ou de paternité » sont remplacés par les mots : « ou de grave maladie » ;

d) Au troisième alinéa, les mots: « agent non titulaire » sont remplacés par les mots : « agent contractuel » ;

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS ET ETUDIANTS MENTIONNES AUX ARTICLES L. 6152-1 ET L.6153-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 22

I.- L'article R.6152-819 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.6152-819 - Les praticiens régis par les dispositions du présent chapitre ont droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption ou au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévus au 5° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour des durées et selon des conditions déterminées par ce même article ainsi que par les dispositions du **titre Ier** du décret n° 2021-xx du xx 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique hospitalière.

« Durant ces congés, les praticiens conservent l'intégralité de leurs émoluments. »

II.- L'article R.6153-1-11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le docteur junior bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819. »

III.- La première phrase du premier alinéa de l'article R.6153-13 est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'interne bénéficie d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819. »

IV.- 1° Les dispositions du 3° de l'article R.6153-58 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° A un congé de maternité, un congé de naissance, un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819, pendant lesquels les intéressés perçoivent l'intégralité de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article ; »

2° Les dispositions du premier alinéa du 3° de l'article R.6153-72 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° A un congé de maternité, un congé de naissance, un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819, pendant lesquels l'intégralité de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est versée. »

3° Les dispositions de l'article R.6153-86 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art R.6153-86 - Les étudiants hospitaliers en pharmacie bénéficient d'un congé de maternité, d'un congé de naissance, d'un congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour des durées et selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819 et au cours desquels ils perçoivent l'intégralité de leur rémunération. »

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de congé pour les enfants nés ou adoptés à compter de cette date ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

Article 24

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé

Olivier VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance

Bruno LEMAIRE

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la
relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès du ministre des
solidarités et de la santé, chargée de
l'autonomie,

Brigitte BOURGUIGNON